



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction FOPDAC Bureau Coopération internationale Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : François GASPARETTO Tél : 01.49.55.83.30 Fax : 01.49.55.50.68 Réf. Interne : Réf. Classement :	NOTE DE SERVICE DGER/FOPDAC/N2003-2040 Date : 21 MAI 2003
---	--

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales

Annule et remplace :

Date limite de réponse : **20 juin 2003 à**
l'administration centrale

à

Messieurs les Directeurs Régionaux de
l'Agriculture et de la Forêt
(Services régionaux de formation
et de développement)

☞ Nombre d'annexes :

Objet : Programme d'échanges d'enseignants des établissements d'enseignement techniques agricoles publics avec des enseignants étrangers, pour l'année scolaire 2003/2004.

Bases juridiques : Cette note de service annule et remplace la circulaire DGER S/D FOPDAC N2001-2022 du 7 mars 2001.

Résumé : Les objectifs des échanges poste pour poste sont de permettre à des enseignants des établissements d'enseignement techniques agricoles publics :

- de perfectionner et compléter leur formation linguistique et professionnelle ;
- d'approfondir la connaissance d'un pays membre de l'Union européenne (UE), ce dont l'enseignant fera par la suite bénéficier ses élèves ;
- de contribuer à l'ouverture internationale des établissements notamment par la promotion des langues vivantes en France et celle de la langue française au sein de l'UE ainsi que par la création d'un resserrement de liens entre établissements.

Personnels concernés : Les enseignants titulaires ayant au moins 2 années d'ancienneté et exerçant à plein temps.

MOTS-CLES : ECHANGES D'ENSEIGNANTS - ECHANGES POSTE POUR POSTE - UNION EUROPEENNE

Destinataires	
Pour attribution : Etablissements publics locaux de l'enseignement agricole : LEGTA, LPA, CFPAJ, CFPPA, CFA Coordinations des Inspections Délégués régionaux personnels des établissements (GRAF) Inspection de l'enseignement agricole personnels des établissements (GRAF) Inspection de l'enseignement agricole	Pour information : Administration centrale Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt Directions de l'Agriculture et de la Forêt DOM Inspection Générale de l'Agriculture Etablissements d'enseignement supérieur Organisations syndicales du personnel de l'enseignement technique

La présente note de service définit les modalités d'organisation et de mise en oeuvre des échanges poste pour poste d'enseignants titulaires des établissements d'enseignement technique agricole publics entre la France et certains pays étrangers, en particulier les pays membres de l'UE.

L'objectif poursuivi à travers ces échanges est d'articuler plus efficacement la connaissance des réalités étrangères avec les exigences des professions auxquelles préparent les établissements d'enseignement agricole.

Il va de soi que tout échange devra s'inscrire dans le projet de l'établissement de façon à apporter le meilleur profit possible aux élèves et aux formateurs (exploitation des connaissances acquises par l'enseignant français, utilisation optimale des compétences de l'enseignant étranger).

1- OBJECTIFS DES PROGRAMMES D'ÉCHANGES

- L'approfondissement de la connaissance du pays étranger dont les enseignants pourront faire bénéficier leurs élèves,
- La promotion des langues vivantes dans nos établissements par des enseignants étrangers et la promotion du français à l'étranger par des professeurs y enseignant dans leur langue maternelle,
- La formation permanente des enseignants (perfectionnement linguistique et professionnel),
- L'enrichissement obtenu par étude comparative des situations socio-économiques et techniques des deux pays et par l'analyse des solutions adoptées dans le pays partenaire en ce qui concerne les formations techniques et scientifiques,
- La création ou le renforcement de liens entre établissements (correspondances scolaires, voyages et échanges d'élèves, appariements d'établissements, réseau de maîtres de stages, projets d'action éducative...)

2- PROFIL DES CANDIDATS

Le programme est ouvert aux enseignants titulaires, justifiant au moins d'une ancienneté de 2 ans d'enseignement et exerçant leur activité à temps plein pendant l'année d'échange.

L'enseignant dispensera son enseignement soit en français, soit dans la langue choisie en accord avec l'établissement du pays d'accueil. Il devra en outre maîtriser la langue étrangère en cohérence avec le projet d'échange.

3- PRINCIPES GÉNÉRAUX DES PROGRAMMES D'ÉCHANGES

3.1 - Position administrative des enseignants

Un échange n'est pas un détachement. Les enseignants restent en position d'activité et continuent d'être rémunérés sur le poste dont ils sont titulaires. Aussi tout enseignant est-il tenu, au terme de l'échange, de regagner son poste en France, lequel n'a pas été porté vacant.

3.2 - Durée de l'échange

3 semaines minimum à 24 semaines maximum.

4- ORGANISATION DU SERVICE PENDANT L'ÉCHANGE

L'enseignant assure le service tel qu'il est déterminé par les autorités du pays d'accueil. Outre des tâches de formation, le service peut comporter la participation à des activités de recherche, d'expérimentation, de développement et d'animation, ou toute autre activité liée à la vie scolaire.

Dans le cas de professeurs bivalents (PLPA-PEGC) le chef d'établissement français doit être en mesure d'offrir au professeur étranger, un service d'enseignement de 15 heures minimum dans sa langue maternelle, ou toute autre langue ayant fait l'objet d'un accord préalable.

L'échange ne pourra en aucun cas donner lieu à l'attribution de crédits supplémentaires, notamment dans le cas où l'enseignant occupe un poste mixte.

Il appartient au Chef d'Etablissement et à l'équipe enseignante d'organiser le service de façon à assurer aux élèves l'intégralité de la formation.

L'époque et la durée de l'échange sont déterminées par les calendriers scolaires des pays concernés.

5- CONDITIONS DE PARTICIPATION, CALENDRIER ET PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le candidat ne doit pas :

- avoir à regagner son poste en cours d'échange pour accomplir un stage probatoire ou toute autre obligation liée au déroulement de sa carrière.
- solliciter pour l'année d'échange une mutation ou un détachement.

Les formulaires de candidature doivent être demandés et retournés à la D. G. E. R. par la voie hiérarchique **avant le 21 juin 2003 :**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
DGER
Sous-Direction FOPDAC
Bureau de la Coopération Internationale
1, Ter Av de Lowendal
75349 PARIS SP 07

accompagnés de l'avis du chef d'établissement et du D. R. A. F. (Chef du Service Régional de la Formation et du Développement).

Dès la connaissance d'une candidature, les chefs d'établissement doivent envoyer un double des demandes à l'Inspection de l'Enseignement Agricole afin qu'un inspecteur pédagogique formule son avis.

Ces avis devront tenir compte notamment :

- des motivations du candidat et, dans la mesure du possible, de son expérience, de ses aptitudes et qualités personnelles susceptibles d'assurer la réussite de son séjour dans un établissement étranger.
- du profit qu'on peut espérer de la présence d'un enseignant étranger dans l'établissement.

Après acceptation de son dossier, l'enseignant français recevra une notification d'échange qui constitue l'attestation officielle de sa participation au programme d'échanges poste pour poste et vaut ordre de mission pour son déplacement de France à son pays d'accueil.

Cette notification constitue pour l'enseignant un engagement qui ne pourrait être rompu que pour des raisons de force majeure dont il aura à rendre compte.

A la fin de la période d'échange et quelle que soit sa durée, l'enseignant devra adresser au bureau Coopération Internationale un compte rendu de son séjour.

6- VOEUX ET SELECTION DES CANDIDATS

Pour les enseignants de langues vivantes, la DGER continue à bénéficier de l'appui des personnes ressources « Europe » de l'enseignement agricole pour la recherche de partenaires étrangers, sans que soit exclue, pour ces enseignants, la possibilité de proposer leur partenaire.

Pour les enseignants des autres disciplines, la DGER ne dispose pas actuellement d'un réseau suffisant pour répondre à toutes les demandes.

En conséquence, priorité sera donnée aux candidats qui auront eux-mêmes identifié leur partenaire, sous réserve que :

- la candidature ait été déposée selon la procédure prescrite par la présente note,
- la candidature du partenaire étranger ait été, elle aussi retenue par les autorités hiérarchiques dont il relève.

L'autorité compétente de chaque pays peut agréer ou refuser un candidat de l'autre partie en fonction des critères de jugements professionnels, pédagogiques ou administratifs propres à son système éducatif.

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche se prononcera sur les projets d'échanges et sur le choix des candidats en s'appuyant sur :

- les avis hiérarchiques,
- les motivations professionnelles,
- les prolongements possibles de l'échange.

7- INTERRUPTION DE L'ECHANGE

Les candidats s'engagent à mener l'échange jusqu'au terme initialement prévu. Toute interruption d'échange, impliquant le retour anticipé, relève de la décision de l'administration.

En tout état de cause, l'échange ne constitue pas un contrat individuel entre deux enseignants français et étranger.

8- DEROULEMENT DE L'ECHANGE

8.1 Accueil de l'enseignant étranger

Il est tout particulièrement demandé aux chefs d'établissement de préparer l'accueil du professeur étranger en sensibilisant les personnels, les élèves et leurs parents à sa venue.

Le chef d'établissement veillera personnellement à l'insertion de l'enseignant étranger dans la communauté scolaire de l'établissement. Il lui appartiendra notamment de mettre en oeuvre les conditions susceptibles de valoriser l'apport original de l'enseignant étranger en particulier dans les domaines pédagogique, technique et culturel.

A la fin de la période d'échange, il sera demandé au chef d'établissement de communiquer au bureau Coopération Internationale, ses observations sur le séjour de l'enseignant étranger dans son établissement.

8.2 Congés de maladie

Les professeurs français doivent justifier de leurs absences à l'étranger auprès de leur chef d'établissement français et auprès du chef d'établissement étranger.

8.3 Autorisation d'absence

Les autorisations d'absence devront être sollicitées auprès du chef d'établissement étranger qui appliquera la réglementation en usage dans son pays.

8.4 Rapport sur l'échange

Au terme de son séjour, le professeur est tenu d'adresser au Bureau de la Coopération Internationale, un rapport qui devra permettre de faire apparaître les suites possibles de l'échange ainsi que les conditions matérielles et pédagogiques dans lesquelles il s'est déroulé.

9- DISPOSITIONS FINANCIERES

relatives à l'enseignant français

9.1 Traitement

L'enseignant continue de percevoir en euros et en France son traitement sur lequel sont normalement précomptées les cotisations à la sécurité sociale.

9.2 Transfert du traitement

Les enseignants sont responsables dans tous les cas de l'acheminement de leur traitement à l'étranger qui continuera à être versé en euros par le service payeur sur leur compte habituel en France.

Il leur appartiendra de s'informer eux-mêmes sur les moyens de paiement utilisables dans le pays étranger.

Aucun avis de cessation de paiement ne doit donc être émis à l'occasion d'un échange poste à poste.

9.3 Organisation des voyages

Les enseignants sont libres d'organiser leur déplacement à leur convenance. Il appartient aux agents d'effectuer les réservations nécessaires et de faire l'avance du montant des billets. Les indemnités de voyage seront versées selon les barèmes précisés dans le tableau (Cf. page 7) en même temps que la première allocation trimestrielle. le voyage des familles (conjoint et enfants) restent à la charge du candidat.

9.4 Allocation d'échanges

Une allocation d'échange, sous forme d'un forfait sera attribuée aux participants (cf. tableau page 7) sur les crédits du chapitre 36-20 article 50 mis en place spécifiquement pour cet objet. Ce forfait est versé à terme échu. Pour un échange supérieur à trois mois, il l'est par fraction trimestrielle.

9.5 Conseils de classe et d'orientation

Les indemnités pour conseils de classe et d'orientation et charges entrant dans la définition du service, restent acquises au professeur français. Il n'en reste pas moins que le professeur étranger est tenu d'assister à ces conseils aux lieu et place de son partenaire.

relatives à l'enseignant étranger

9.6 Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées par le professeur étranger doivent lui être payées :

- d'une part, lorsqu'elles correspondent au service accompli au-delà du nombre d'heures hebdomadaires normalement exigibles du professeur français ;
- d'autre part, lorsqu'elles résultent du décompte prévu par les dispositions des décrets n° 50 582 du 25 mai 1950 et n° 61-1362 du 6 décembre 1961.

Il est recommandé de limiter à 2 heures le service supplémentaire qui peut être demandé au professeur étranger.

9.7 Heures de première chaire

Ainsi, les heures de première chaire doivent être versées au professeur étranger qui remplace un professeur français, enseignant en première ou en classe terminale.

9.8 Classes post - baccalauréat

De même, les heures supplémentaires doivent être versées au professeur étranger remplaçant un professeur français, enseignant exclusivement dans les classes post - baccalauréat (BTS,...).

9.9 Paiement des heures supplémentaires

Les services comptables des établissements assureront aux intéressés la rémunération de ces heures en monnaie française et selon le taux applicable à la catégorie d'emploi du professeur français en échange.

9.10 Prélèvement sécurité sociale

Les heures supplémentaires ne peuvent donner lieu à aucun prélèvement au titre de la sécurité sociale.

MONTANT DES ALLOCATIONS

Pays de destination : Les 15 pays de l'Union Européenne

Allocation allouée : 70 €/ Semaine effective sur place

Indemnité de voyage : 280 €

Le coût du voyage aller et retour, entre la résidence administrative et l'établissement étranger, pour les professeurs français exerçant dans les D.O.M. - T.O.M., est entièrement pris en charge par l'administration centrale qui en assure le remboursement sur présentation des pièces justificatives.

Le Contrôleur financier,

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Michel THIBIER